



SYSTEME OUEST AFRICAIN D'ACCREDITATION (SOAC) WEST AFRICAN ACCREDITATION SYSTEM (WAAS)

SUSPENSIONS, RESILIATIONS ET RETRAITS DE L'ACCREDITATION / SUSPENSION, TERMINATION, AND WITHDRAWAL OF ACCREDITATION (C03.02)

Approbation / Approval		Date de prise d'effet / Effective Date
Date	21/04/21	23/04/21

1. TABLE DES MATIERES

1.	OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	3
2.	REFERENCES	3
3.	PRISE D'EFFET ET REEXAMEN	3
4.	SYNTHESE DES MODIFICATIONS	3
5.	TERMES ET DEFINITIONS	3
6.	SUSPENSIONS	3
1.	PURPOSE AND SCOPE	3
2.	REFERENCES	3
3.	EFFECTIVE DATE AND REVIEW	3
4.	SUMMARY OF CHANGES	3
5.	TERMS AND DEFINITIONS	3
6.	SUSPENSION	3
6.1	GENERAL	3
6.2	VOLUNTARY SUSPENSION	4
6.2.1	<i>Request for suspension</i>	4
6.2.2	<i>Lifting suspension</i>	5
6.3	SUSPENSION AT THE INITIATIVE OF SOAC	6
6.3.1	<i>Suspension decision</i>	6
6.3.2	<i>Lifting suspension</i>	7
7.	TERMINATION	7
8.	WITHDRAWAL	8
9.	ACCREDITATION INFORMATION	8
10-	TABLE DES MODIFICATIONS / TABLE OF MODIFICATIONS	9

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Ce document décrit les dispositions relatives aux suspensions, retraits et résiliations de l'accréditation accordée par le SOAC.

2. REFERENCES

ISO/CEI 17011, Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité

3. PRISE D'EFFET ET REEXAMEN

Ce document est applicable à compter de la date mentionnée sur la page de garde. Il sera mis à jour autant que nécessaire.

4. SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS

Version 00 : création.

Version 01 : révision et mise à jour.

Version 02 : Réunion des versions anglaise et française

5. TERMES ET DÉFINITIONS

Organisme : organisme accrédité par le SOAC.

Suspension : invalidation temporaire de tout ou partie des domaines pour lesquels l'accréditation a été accordée.

Résiliation : décision d'un organisme accrédité de mettre fin à son accréditation.

Retrait : décision du SOAC d'abroger tout ou partie d'une accréditation.

6. SUSPENSIONS

6.1 Généralités

L'organisme peut demander la suspension de tout ou partie de son accréditation.

1. PURPOSE AND SCOPE

This document describes the provisions made for suspensions, withdrawals, and terminations of accreditation granted by SOAC.

2. REFERENCES

ISO / IEC 17011, Conformity assessment — Requirements for accreditation bodies accrediting conformity assessment bodies

3. EFFECTIVE DATE AND REVIEW

This document is applicable from the date mentioned on the cover page. It will be updated as necessary.

4. SUMMARY OF CHANGES

Version 00: creation.

Version 01: revision and update.

Version 02 : combination of English and French versions

5. TERMS AND DEFINITIONS

Body (Organization): organization accredited by SOAC.

Suspension: temporary invalidation of all or part of the scope for which accreditation has been granted.

Termination: the decision of an accredited body to end its accreditation.

Withdrawal: SOAC's decision to cancel all or part of accreditation.

6. SUSPENSION

6.1 General

The organization may request the suspension of all or part of its accreditation.

The suspension may also be initiated by SOAC.

La suspension peut également être à l'initiative du SOAC.

La suspension prend effet à la date de réception par l'organisme de la notification de suspension décidée par le SOAC, et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la portée de la suspension de l'accréditation, les motivations de la décision, ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme pourra recouvrer son accréditation.

Le SOAC établit un avenant à l'annexe technique décrivant les activités pour lesquelles l'accréditation est maintenue et, le cas échéant, un avenant à l'attestation d'accréditation.

Que la suspension soit volontaire ou non, l'accréditation ne peut être recouvrée qu'après une notification écrite du SOAC.

Pendant la période de suspension, l'organisme reste redevable des droits d'utilisation des symboles de l'accréditation.

6.2 Suspension volontaire

6.2.1 Demande de suspension

L'organisme peut demander la suspension de tout ou partie de son accréditation, dès lors que des changements internes (déménagements, aménagements, travaux, etc.) ne lui permettent plus de garantir la conformité de ses travaux aux exigences de l'accréditation.

La demande de suspension doit être adressée au SOAC avant la date à laquelle l'organisme ne sera plus en mesure de satisfaire aux exigences de l'accréditation ou immédiatement après la découverte de cet état et spécifier notamment :

The suspension shall take effect on the date of receipt by the notification body of the suspension decided by SOAC, and notified by recorded delivery letter, specifying the scope of the suspension of accreditation, the reasons for the decision, and the conditions under which the body can regain its accreditation.

SOAC establishes an amendment to the technical annex describing the activities for which accreditation is maintained and, where applicable, an amendment to the accreditation certificate.

The suspension whether voluntary or not, accreditation can only be recovered after written notification from SOAC.

During the period of suspension, the organization shall remain liable for the right to use the accreditation symbols.

6.2 Voluntary suspension

6.2.1 Request for suspension

The organization may request the suspension of all or part of its accreditation since internal changes (relocations, alterations, works, etc.) no longer allow it to guarantee compliance of its work with the accreditation requirements.

The request for suspension must be addressed to SOAC before the date on which the organization will no longer be able to meet the accreditation requirements or immediately after the discovery of this condition and specify in particular:

- changes and or means involved;

- les changements et ou les moyens concernés ;
 - la date souhaitée pour le début de la suspension ;
 - les domaines techniques et les implantations géographiques concernés par la demande de suspension ;
 - les solutions envisagées pour remédier à la situation ;
 - la période probable de remise en conformité aux exigences de l'accréditation.
- the desired date for the start of the suspension;
 - the technical fields and geographical locations concerned by the request for suspension;
 - the solutions envisaged remedying the situation;
 - The likely period of compliance with the accreditation requirements with the requirements of accreditation.

Lorsqu'il accuse réception de la demande de suspension, s'il y a lieu, le SOAC établit un avenant à l'attestation d'accréditation et à l'annexe technique avec mention des activités pour lesquelles l'accréditation est maintenue.

6.2.2 Levée de suspension

Lorsque la durée de la suspension est supérieure à **06 mois**, la levée de la suspension ne peut être prononcée qu'au vu des résultats d'une évaluation extraordinaire.

Lorsque l'organisme estime s'être conformé aux exigences de l'accréditation, il doit réaliser un audit interne sur toute l'activité objet de la suspension volontaire puis solliciter par écrit auprès du SOAC la levée de la suspension.

La demande de levée de la suspension doit :

- préciser les activités pour lesquelles l'organisme sollicite la levée de la suspension ;
- indiquer la date effective de remise en conformité aux exigences de l'accréditation ;
- comporter une copie du rapport d'audit interne comportant l'avis circonstancié de l'auditeur relatif au respect de l'ensemble des exigences de l'accréditation pour les activités concernées.

A réception de la demande de levée de suspension, dans le cas où la durée de

When acknowledging receipt of the request for suspension, if applicable, SOAC issues an amendment to the accreditation certificate and technical annex with an indication of the activities for which accreditation is maintained.

6.2.2 Lifting suspension

When the term of suspension exceeds **06 months**, the lifting of the suspension may be delivered following the results of an extraordinary assessment.

When the organization considers it has complied with the requirements of accreditation, it must perform an internal audit on all the activity subject to the voluntary suspension and then request to SOAC in writing to lift the suspension.

The request for lifting suspension shall:

- specify the activities for which the organization seeks the lifting of suspension;
- indicate the effective date of compliance with the accreditation requirements;
- include a copy of the internal audit report containing the auditor's detailed opinion in compliance with all accreditation requirements for the activities concerned.

Upon receipt of the request for lifting suspension, if the voluntary suspension period is less than **06 months**, SOAC will review the file and notify its decision to the body.

suspension volontaire serait inférieure à **6 mois**, le SOAC examine le dossier et notifie sa décision à l'organisme.

En cas de décision favorable, le SOAC établit un avenant à l'annexe technique décrivant les activités couvertes par l'accréditation et, le cas échéant, un avenant à l'attestation d'accréditation.

Les déclarations de l'organisme et la véracité des faits relevés lors de l'audit interne sont vérifiées lors de l'évaluation consécutive, ou d'une opération d'extension, la plus proche de la levée de suspension. Cette mission supplémentaire peut dans certains cas modifier la durée prévisionnelle de l'évaluation programmée.

En cas de décision défavorable, l'organisme a la possibilité de faire appel conformément au document C04.

Si le SOAC estime qu'une évaluation extraordinaire est nécessaire, il définit et communique à l'organisme les modalités de sa réalisation. Les frais de cette évaluation extraordinaire sont à la charge de l'organisme. En principe la réalisation de cette évaluation extraordinaire ne modifie pas les activités périodiques de surveillance.

6.3 Suspension à l'initiative du SOAC

6.3.1 Décision de suspension

Lorsque le SOAC constate qu'un organisme accrédité ne satisfait plus aux exigences de l'accréditation, il peut décider de suspendre tout ou partie des activités accréditées. Ce constat peut découler de l'examen d'un rapport d'évaluation dans le cadre normal du cycle de surveillance des organismes accrédités ou, après examen contradictoire, d'un constat réalisé par le SOAC, à la suite du

In case of a favourable decision, SOAC draws up an amendment to the technical annex describing the activities covered by the accreditation and, where applicable, an amendment to the accreditation certificate.

The organization's statements and the veracity of the facts found during the internal audit are checked during the consecutive assessment or extension operation, closest to the lifting of the suspension. This additional task may in some cases modify the estimated duration of the scheduled evaluation.

In case of an unfavourable decision, the body has the opportunity to appeal in accordance with document C04.

If SOAC considers that an extraordinary assessment is necessary, it shall define and communicate to the body the terms of its fulfillment. These extraordinary assessment costs are paid for by the organization. In principle, the execution of this extraordinary assessment does not change the periodic monitoring activities.

6.3 Suspension at the initiative of SOAC

6.3.1 Suspension decision

When SOAC finds that an accredited body no longer meets the requirements for accreditation, it may decide to suspend all or part of accredited activities. This finding may result from the examination of an assessment report within the normal framework of the monitoring cycle of accredited organizations or, after a contradictory examination, from an observation made by SOAC, following the processing of a complaint or from any other source.

traitement d'une réclamation ou de toute autre source.

6.3.2 Levée de suspension

La levée de suspension est décidée par le SOAC, après que l'organisme ait apporté, selon les modalités requises, les preuves qu'il a remédié aux écarts constatés et qu'il est de nouveau en mesure de satisfaire aux exigences de l'accréditation pour les activités considérées.

Le SOAC établit un avenant à l'annexe technique décrivant les activités pour lesquelles l'accréditation a été accordée et, le cas échéant, un avenant à l'attestation d'accréditation.

7. RESILIATION

Lorsqu'un organisme estime ne plus être capable de garantir la conformité de ses prestations aux exigences de l'accréditation ou lorsqu'il souhaite simplement mettre fin à son accréditation, il adresse au SOAC une demande de résiliation de son accréditation pour tout ou partie des activités pour lesquelles elle a été accordée, dans les termes prévus à **l'article 16 de la convention** liant les deux parties.

La demande de résiliation doit préciser la date à laquelle elle est souhaitée ainsi que les domaines et implantations géographiques concernés.

La résiliation est enregistrée par le SOAC qui confirme la date de son entrée en vigueur. En cas de résiliation partielle, le SOAC établit un avenant à l'annexe technique décrivant les activités pour lesquelles l'accréditation est maintenue et, le cas échéant, un avenant à l'attestation d'accréditation.

6.3.2 Lifting suspension

Lifting suspension is decided by SOAC, after the body has brought, according to the required terms, evidence that he has remedied the deviations and that he is again able to meet the accreditation requirements for the activities concerned.

SOAC establishes an amendment to the technical annex describing the activities for which accreditation has been granted and, where applicable, an amendment to the accreditation certificate.

7. TERMINATION

When a body considers no longer be able to ensure compliance of its services with the requirements of accreditation or when it simply wishes to end its accreditation, it shall address a request for termination of accreditation to SOAC for all or part of activities for which it has been granted under the terms of **the agreement in Clause 16** binding the two parties.

The request for termination must specify the date on which it is desired as well as areas and geographical locations concerned.

The termination is recorded by SOAC, which confirms the date of its implementation. In case of partial termination, SOAC establishes an amendment to the technical annex describing the activities for which accreditation is maintained and, where applicable, an amendment to the accreditation certificate.

8. RETRAIT

Lorsqu'un organisme accrédité ne satisfait plus de manière répétée aux exigences de l'accréditation telles que définies dans la convention le liant au SOAC, ou si des manquements graves sont mis en évidence dans son fonctionnement, le SOAC peut prononcer le retrait de l'accréditation, pour tout ou partie du domaine pour lequel elle a été accordée.

Le retrait prend effet à la date de réception par l'organisme de la notification de la décision du SOAC et transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la portée de l'accréditation concernée par le retrait ainsi que les motivations de la décision.

Si un organisme est suspendu depuis plus de **15 mois** et qu'au cours de cette période il n'a formulé, auprès du SOAC, aucune demande de levée de cette suspension, le retrait de l'accréditation de l'organisme est prononcé par le SOAC avec un **préavis de 3 mois**. Suite à un retrait de son accréditation, l'organisme ne peut solliciter une nouvelle accréditation avant un délai de **6 mois**.

9. INFORMATIONS RELATIVES A L'ACCREDITATION

L'accréditation donne au client la confiance dans la qualité des prestations réalisées sous son couvert. Il est donc indispensable que le client soit informé sans équivoque, lorsque l'activité correspondante n'est plus couverte par l'accréditation (suspension, réduction, résiliation ou retrait).

De la même façon, lorsque l'accréditation est délivrée dans le cadre d'une activité liée à la réglementation et lorsque l'Administration en fait la demande, cette dernière est systématiquement informée par le SOAC en parallèle avec le demandeur.

8. WITHDRAWAL

When an accredited body no longer meets repeatedly with the accreditation requirements as defined in its agreement with SOAC, or if serious shortcomings are highlighted in its operation, SOAC may withdraw the accreditation for all or part of the field for which it has been granted.

The withdrawal shall take effect on the date of receipt by the SOAC decision body of notification and sent by recorded delivery letter, specifying the scope of accreditation concerned by the withdrawal as well as the reasons for the decision.

If an organization is suspended for more than **15 months** and during this period it has not made any request to SOAC for lifting this suspension, the withdrawal of the organization's accreditation is given by SOAC with a **notice of 03 months**. Following the withdrawal of its accreditation, the body may not apply for a new accreditation before a period of **06 months**.

9. ACCREDITATION INFORMATION

Accreditation gives the customer confidence in the quality of services provided under his cover. It is therefore essential that the customer is informed unequivocally when the corresponding activity is not covered by the accreditation (suspension, reduction, termination or withdrawal).

Similarly, when accreditation is issued in connection with an activity related to the regulation and when the administration requests it, the latter is systematically informed by SOAC in parallel with the applicant.

Conformément aux exigences de la norme ISO/IEC 17011 régissant le fonctionnement des organismes d'accréditation, le SOAC publie l'état des accréditations en cours de validité de sorte à rendre l'information disponible pour les clients et les parties intéressées. Cela inclus les informations concernant la suspension ou le retrait de l'accréditation, y compris les dates et portées.

In accordance with the requirements of ISO/IEC 17011 standard for the operation of accreditation bodies, SOAC publishes the status of valid accreditation in order to make information available to customers and interested parties. This includes information about the suspension or withdrawal of accreditation, including dates and scope.

Dès que la suspension, la résiliation ou le retrait de l'accréditation est prononcée, quel qu'en soit le motif, et conformément à l'**article 8.1 de la convention** signée avec le SOAC, l'organisme doit :

As soon as the suspension, cancellation or withdrawal of accreditation is issued, regardless of the reason, and in accordance with **Clause 8.1** of the agreement signed with SOAC, the organization must:

- cesser de faire référence à l'accréditation pour les activités qui ne sont plus couvertes par celle-ci ;
- informer ses clients de cette situation, de façon à éviter toute ambiguïté susceptible de les tromper, en particulier pour les prestations en cours de négociation ou de réalisation.

- stop making reference to accreditation for activities that are no longer covered thereof;
- inform its customers of this situation, so as to avoid any ambiguity likely to deceive them, especially for the services under negotiation or in progress.

10- TABLE DES MODIFICATIONS / TABLE OF MODIFICATIONS

N°	Source	Modification en bref (Modifications pertinentes) / Modification in brief (Relevant changes)	
C03.00- 24 Janvier 2019 / C03.00- 24 January 2019			
Création / Creation			
C03.01- 03 Septembre 2019 / C03.01- 03 September 2019			
1	§ 2	Les références ont fait l'objet d'une révision selon le libellé des normes.	References have been revised in line with the wording of the standards
C03.02- 21 Avril 2021 / 21 April 2021			
1		Réunion des versions anglaise et française	Combination of the English and French version.